



Ordonnance sur l'énergie (OEnE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, titre, al. 2, phrase introductive et let.d
Obligations

² Ne sont pas soumis à ces obligations les producteurs d'électricité dont les installations:

- d. sont classifiées conformément à l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations de la Confédération² ou sont soumises à la loi fédérale du 23 juin 1950 concernant la protection des ouvrages militaires³.

Titre précédant l'art. 6

Chapitre 3 Guichet unique, intérêt national ainsi que bâtiments et installations exemptés de l'autorisation de construire

1 RS 730.01
2 RS 510.411
3 RS 510.518

Section 1 Guichet unique

Titre précédant l'art. 9

Section 3 Bâtiments et installations exemptés de l'autorisation de construire

Art. 9a

¹ Les bâtiments et les installations servant à examiner l'adéquation de sites pour des éoliennes peuvent être construits ou transformés sans autorisation de construire pour une durée de 18 mois au maximum.

² Les cantons peuvent prévoir une procédure d'annonce.

Titre précédant l'art. 69

Chapitre 10 Analyses des impacts, géodonnées et traitement des données

Art. 69a Aperçu géographique des installations de production d'électricité

¹ Conformément aux exigences de l'OFEN, l'organe d'exécution documente les installations de production d'électricité enregistrées sous forme de géodonnées, qu'il transmet à l'OFEN.

² L'OFEN établit et publie une vue d'ensemble contenant en particulier les indications ci-après pour chacune de ces installations de production d'électricité:

- a. emplacement;
- b. technologie;
- c. catégorie d'installation;
- d. puissance;
- e. date de mise en service.

³ En cas d'agrandissement d'une installation de production d'électricité, la vue d'ensemble répertorie en sus les données concernant la catégorie d'installation, la puissance et la date de mise en service de l'agrandissement.

Art. 76

L'organe d'exécution transmet à l'OFEN les données requises pour les rapports financiers de l'administration fédérale le 6 janvier au plus tard.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr